

Mairie de  
Saint-Chinian



DP 034 245 24 00065 déposée le 29/10/2024 Complétée le 05/11/2024 et le 12/12/2024	
Par :	Monsieur CHAZOT Franck
Demeurant à :	1 Impasse de la Bastille 34360 SAINT-CHINIAN
Sur un terrain sis à :	1 Impasse de la Bastille 34360 SAINT-CHINIAN
Cadastré :	AD 232, AD 233
Nature des Travaux :	Pose d'un boîtier extérieur de climatisation

**ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCE PAR LE MAIRIE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Arrêté n° AMURB 2025-009**

**Le Maire de la commune de Saint-Chinian**

- VU** la demande susvisée déposée et affichée en mairie le 29 octobre 2024 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- VU** l'arrêté du maire en date du 29 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GHISALBERTI dans le domaine de l'urbanisme ;
- VU** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 janvier 2025, annexé au présent arrêté ;
- VU** les pièces complémentaires fournies en date du 5 novembre 2024 et du 12 décembre 2024 ;
- VU** la situation du projet en zone **UAb** du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.
- CONSIDERANT** l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine* » ;
- CONSIDERANT** que votre projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'ancienne abbaye bénédictine, monument historique ;
- CONSIDERANT** l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou*

à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. » ;

**CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis en date du 6 janvier 2025 qui indique que « Le présent projet est situé dans le Périmètre délimité des Abords (PDA) des monuments historiques cités en annexe. Dans ce périmètre, les immeubles ou ensembles d'immeubles forment avec le ou les Monuments Historiques un ensemble cohérent, contribuant à la mise en valeur du ou des Monument Historiques.

Ainsi, le projet doit permettre de préserver cet ensemble et participer à la mise en valeur de ces monuments. Dans cet espace protégé, il convient de respecter la composition des façades, de veiller à ne pas ajouter de dispositif technique parasite sur les immeubles car cela dégrade la qualité patrimoniale des abords du monument historique. Cette installation en dehors de l'immeuble, visible en hauteur depuis l'espace public, est contraire à l'objectif de cohérence architecturale recherché dans le périmètre délimité des abords. Elle est de nature à porter atteinte au maintien de la qualité du cadre de vie urbain et paysager, dont il faut préserver l'harmonie.

Pour ces raisons, nous ne donnons pas notre accord sur la présente demande de pose d'unité extérieure de climatisation en saillie sur la façade.

Note : Un climatiseur n'a pas d'équivalent dans l'histoire du bâti et son intégration dans les façades des immeubles exige un soin particulier. Cet équipement technique volumineux est un élément parasite de l'architecture qui, le plus souvent, dégrade le caractère des espaces protégés. En aucun cas, les blocs d'unités de climatiseurs ne devront être placés en saillie du mur de façade, même 'masqués' par un cache incongru, et visibles depuis le domaine public. Par ailleurs, tout climatiseur posé en saillie sur une façade en limite sur rue constitue une forme d'empiètement sur l'espace public. S'il empiète sur le fond voisin, il porte atteinte à son droit de propriété en l'absence d'accord formalisé par écrit (art 545 du Code civil). Il peut en outre être à l'origine de nuisances : bruit lancinant, condensats... » ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente doit s'opposer au projet car celui-ci est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou aux abords, ainsi qu'au caractère et à l'intérêt du patrimoine architectural urbain et paysager au sens de l'article R. 111-27 du code de l'urbanisme.

### **ARRETE**

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION D'OPPOSITION**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Saint-Chinian, le 07/01/2025

Le Maire,  
Catherine COMBES



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir son auteur d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification, ou de la date de rejet du recours gracieux (le silence de l'auteur de la décision durant un délai de deux mois valant rejet tacite de la demande).